



Arrêt

n° du 98 467 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f. f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus de délivrance d'un visa prise par la partie adverse le 19 décembre 2011 et notifié au requérant le 29 décembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 février 2010, le requérant introduit auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca une demande de visa long séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'y rejoindre son épouse, autorisée au séjour illimité en Belgique. Cette demande est rejetée le 17 septembre 2010.

1.2. Le 29 août 2011, le requérant introduit une seconde demande de visa pour un regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 27 octobre 2011, il s'agit de la décision attaquée :

« Mr Kaimoussi Abdelaziz né le 19/01/1964 ressortissant du Maroc ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Cette demande a été introduite dans le but de rejoindre en Belgique son épouse Mme H.F.Z. née le 03/02/1970 ressortissante du Maroc

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 18/02/2010;

Que cette demande a été rejetée en date du 17/09/2010 pour le motif que Mme H. avait divorcé de Mr K. pour ensuite épouser un ressortissant belge, que grâce à ce mariage elle a obtenu un titre de séjour en Belgique, qu'elle a ensuite divorcé de son époux belge pour réépouser Mr H., que suite à une combinaison de circonstances Le mariage avec le ressortissant belge apparaissait comme un mariage de complaisance contracté dans l'unique but d'obtenir un avantage en matière de séjour en tant qu'épouse de belge.

Considérant que [l'intéressé a introduit une seconde demande en date du 15/08/2011.

Que pour soutenir cette demande, Me V, conseil de Mr K, conteste la motivation de la décision négative du 17/09/2010.

Me V. fait valoir le fait qu'on ne peut conclure à une union de complaisance entre Mme H. et Mr D. par le simple fait que Mme ait réépousé son premier époux. Il fait également valoir les troubles comportementaux de leur fils A. qui pourraient résulter de sa séparation d'avec son père Mr H.

Considérant que cette décision négative du 17/09/2011 n'était pas motivée sur base d'une simple constatation des événements, mais à partir d'une combinaison de circonstance démontrant que l'intention de Mme H. n'était manifestement pas la création d'une communauté de vie en épousant Mr D., mais l'obtention d'un avantage en matière de séjour en tant qu'épouse de ressortissant belge.

Cette combinaison de circonstances a déjà été décrite en détails dans la motivation de la décision contestée du 17/09/2010. De plus il est à noter que lorsque Mme H. avait introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca sa demande de visa regroupement familial pour rejoindre son époux belge, elle t'avait faite sous l'identité de Mme H épouse E.K., ce qui démontre que les liens avec son ex-époux n'était pas rompu à ce moment, pourtant plusieurs mois après le divorce.

Il est également à souligner le fait qu'elle n'ait été domiciliée chez son époux belge qu'à peine 7 mois, soit le temps strictement nécessaire à l'obtention d'un titre de séjour.

Il est dès lors permis de douter de l'existence d'un réel projet de vie de couple durable, du moins dans le chef de Mme H.

La motivation de la décision du 17/09/2010 n'a donc pas été motivée à partir d'une simple constatation du remariage de Mme H. avec son premier époux mais à parti d'une combinaison de circonstances démontrant que Mme H. s'était établie en Belgique en contractant un mariage de complaisance avec un ressortissant belge.

Ces éléments ainsi que ceux exposés lors de la précédente décision rejetant la demande de visa, démontre qu'il y a bien une combinaison de circonstances révélant que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

L'article 146bis de code civil belge trouve donc bien à s'appliquer

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Quant aux troubles comportementaux de leur enfant commun, troubles qui seraient dus à l'absence du père, rien n'interdit au couple de se reformer au Maroc et d'ainsi réunir les deux parents et leurs enfants communs ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant invoque un **premier moyen** pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce que la décision attaquée ne comporte aucune signature, ni manuscrite, ni scannée.

2.2. Le requérant fait valoir un **deuxième moyen** pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit. En substance, le requérant conteste la motivation de la décision querellée en ce qu'elle se fonde sur le caractère prétendument simulé du mariage célébré le 5 juin 2002 à Oudja entre l'épouse du requérant et [D.D.]

2.3. Le requérant invoque un **troisième et dernier moyen** pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et de la violation de l'article 146 bis du Code civil. En substance, le requérant estime que la décision attaquée, en ce qu'elle considère qu' « *il est permis de douter* » de la sincérité du mariage de son épouse avec [D.D.], n'est pas suffisamment motivée dès lors que l'article 146bis du Code civil exige que l'intention de l'un au moins des époux ne soit manifestement pas la création d'une communauté de vie durable.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate l'existence dans le dossier administratif du formulaire de décision visa court séjour, généré par le système Casablanca, daté du 19 décembre 2011 et créé par [S. D.]. Cela permet de conclure que ce dernier est l'auteur de l'acte attaqué et que, par conséquent, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation du Ministre en matière d'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour prendre la décision attaquée.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyen réunis, le Conseil constate que les griefs formulés par le requérant à l'égard de la décision querellée ont trait aux motifs invoqués par l'administration dans cette

décision à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel le requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de ceans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

La décision litigieuse estimant « *qu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour et que par conséquent l'article 146bis du code civil belge trouve donc bien à s'appliquer et rejetant par conséquent la demande de visa* ». Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans ses deuxième et troisième moyens, vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître le troisième moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise uniquement à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que qu'aucun des trois moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM